

DISPOSITIFS LIÉS AUX AIDANTS ET À LA PARENTALITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Montreuil, le 25 octobre 2019

C'est « sur table » que la délégation CGT, composée des trois versants de la fonction publique, a découvert les dernières propositions de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). Une situation, une nouvelle fois vivement dénoncée par la CGT.

Dans une logique d'équité avec les droits dont bénéficient déjà les salarié-es du secteur privé, deux nouveaux dispositifs, semble-t-il « de droit », seront prochainement ouverts aux agent.es aidants de la fonction publique: **congé de proche aidant et allocation journalière du proche aidant (AJPA)**.

CONGÉ DE PROCHE AIDANT

La loi dite de transformation de la fonction publique a prévu la création du congé de proche aidant pour les fonctionnaires dans les trois versants: « Le fonctionnaire en activité a droit [...] à un congé de proche aidant d'une durée de trois mois renouvelables et dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière lorsque l'une des personnes mentionnées à l'article L 3142-16 du Code du travail présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Le congé de proche aidant peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel.

Pendant le congé de proche aidant, le fonctionnaire n'est pas rémunéré. La durée passée dans le congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif et est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension ».

La loi excluait les agent.es non titulaires du bénéfice de ce congé et une ordonnance devait traiter de ce nouveau dispositif. Le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale déposé le 9 octobre, s'il est adopté en l'état, étendrait ce dispositif à l'ensemble des agents publics et exonérerait le gouvernement de légiférer par ordonnance sur ce point en créant une allocation pour les salarié.es du privé et du public. Il est également envisagé que les ouvriers d'état puissent en bénéficier.

ALLOCATION JOURNALIÈRE DU PROCHE AIDANT (AJPA)

L'article 45 du projet de loi de financement de la Sécurité sociale 2020 créant l'article L168-8 du Code de la Sécurité sociale précise: « Une allocation journalière du proche aidant est versée dans les conditions prévues aux articles L.168-9 à L.168-16 aux personnes qui bénéficient d'un congé de proche aidant prévu à l'article L.3142-16 du Code du travail. Bénéficient également de cette allocation, dans des conditions fixées par décret [...] les agents publics bénéficiant d'un congé de proche aidant »

Il s'agirait de **66 allocations journalières** au maximum

versées pour l'ensemble de la carrière et prises en compte dans la pension du régime général si l'agent-e en relève. Le montant serait forfaitisé et s'inspirerait de celui de l'allocation journalière de présence parentale (43,70 € par jour pour une personne en couple et 51,92 € pour une personne seule).

Le montant de l'allocation journalière sera fixé par voie réglementaire, idem pour la majoration du montant lorsque l'aidant-e est une personne isolée ou lorsque le congé est fractionné ou en temps partiel.



Concernant la parentalité, la DGAFP propose également:

- De transposer l'évolution (allongement-renouvellement) du **congé de présence parentale** du secteur privé aux agents publics par voie réglementaire pour chacun des trois versants de la fonction publique;
- De clarifier et d'améliorer la lisibilité des **congés liés à la parentalité**: congés de maternité et périodes supplémentaires de congés en cas d'état pathologique lié à la grossesse ou à l'accouchement / congé supplémentaire de 3 jours pour chaque naissance survenant au foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption / congé d'adoption / congé de paternité et d'accueil de l'enfant;

Malgré ces timides avancées « sociales », pour la CGT, les solutions proposées par le gouvernement notamment en créant l'APJA ne sont pas à hauteur des enjeux.

- De clarifier et d'uniformiser le **congé dit de naissance**;
- De transposer aux fonctionnaires la période de 30 jours en plus du **congé de paternité et d'accueil de l'enfant** en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant dans une ou plusieurs unités de soins spécialisés après la naissance.

La durée de 66 jours pour l'APJA reste arbitraire et courte quant à la réalité des besoins des agent.es en situation d'aidants. Sera-t-il possible de le renouveler et à quelles conditions ?

Quoi qu'il en soit, cette allocation ne couvrira pas la totalité de la rémunération. Ceci induira donc une perte de revenus conséquente pour les bénéficiaires, en grande majorité des femmes et renforcera une nouvelle fois les inégalités femmes-hommes déjà trop présentes. A ce jour, la DGAFP explique ne pas disposer de données genrées dans ce secteur... Alors même que les proches aidants bien souvent de par leur investissement permettent le maintien à domicile et font donc faire de grandes économies la sécurité sociale !

Malgré ces timides avancées « sociales », pour la CGT, les solutions proposées par le gouvernement notamment en créant l'APJA ne sont pas à hauteur des enjeux.

Pour la CGT, la période d'indemnisation AJPA ne doit pas être contingentée et doit correspondre à une rémunération de plein traitement, avec maintien des primes et indemnités, assimilée une période d'activité pour les droits à l'avancement et à la retraite.